

COMMUNE D'AUVERNIER



Taxes du port d'Auvernier

TAXE UNIQUE D'INSCRIPTION

- Art. 1 -** *(Arrêté du Conseil général du 17 septembre 1976)*
Il est perçu de chaque nouveau locataire d'une place d'amarrage, une taxe unique de Fr. 60.--. Celle-ci est applicable à tous les bateaux qui n'étaient pas immatriculés à l'ancien port et sur les grèves d'Auvernier, au 31.10.1973.

TAXE ANNUELLE D'AMARRAGE

- Art. 2 -** *(Arrêté du Conseil général du 29 septembre 2005)*
La taxe annuelle d'amarrage est déterminée en fonction de la grandeur du bateau, du domicile du propriétaire et du domicile du détenteur du permis de navigation.

Elle est fixée comme suit:

a) Place sur le plan d'eau

Catégories	Largeur jusqu'à	Longueur jusqu'à	Lieu de domicile		
			Auvernier	Canton	Hors canton
I	1,80	5,50	210.--	300.--	420.--
II	2,30	6,50	320.--	455.--	640.--
III	2,60	7,50	420.--	600.--	840.--
IV	2,80	8,50	510.--	730.--	1'020.--
V	3,00	9,50	620.--	885.--	1'240.--
VI + de	3,00	11,00	730.--	1'040.--	1'460.--
VII + de	3,00	+ de 11,00	910.--	1'300.--	1'820.--

b) Place à terre

Lieu de domicile		
Auvernier	Canton	Hors canton
75.--	105.--	150.--

Le dépassement de l'une des cotes ci-dessus classe le bateau dans la catégorie supérieure.

Le Conseil communal est autorisé à modifier cette taxe de plus ou moins 10% afin d'assurer une rentabilité normale de la zone portuaire.

c) Planches à voile (arrêté du Conseil général du 27 mars 1987)

Auvernier	Fr.	21.--
Canton	Fr.	30.--
Hors canton	Fr.	42.--

d) Place no 832 à l'extrémité du ponton no 8 (arrêté du Conseil général du 27 septembre 1990)

Auvernier	Fr.	1'000.--
Canton	Fr.	1'300.--
Hors canton	Fr.	1'840.--

e) Place pour professionnels dans l'angle nord-ouest du port (arrêté du Conseil général du 27 septembre 1990)

Fr. 1'600.--

TAXE DE PASSAGE

Art. 3 - (Arrêté du Conseil général du 3 décembre 1998)
La taxe pour l'amarrage des bateaux de passage, TVA incluse, est fixée comme suit:

Fr. 5.-- par jour pour les bateaux à terre et pour les catégories I, II, III
Fr. 10.-- par jour pour les bateaux des catégories IV, V, VI et VII.

TAXE D'HIVERNAGE

Art. 3 bis (Arrêté du Conseil général du 27 mars 1987)
La taxe pour l'hivernage des bateaux, sous l'échangeur de Brena, du 1^{er} novembre au 15 mai, est fixée comme suit:

- bateaux amarrés dans notre port, catégories I à III, Fr. 60.--; catégories IV à VII, Fr. 100.--
- bateaux amarrés dans d'autres ports, catégories I à III, Fr. 80.--; catégories IV à VII, Fr. 120.--.

TAXE POUR LA FOURNITURE DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE

Art. 3 ter (Arrêté du Conseil général du 29 septembre 2005)

Les locataires des pontons nos 7 et 8 paient une taxe annuelle supplémentaire de Fr. 250.--. La consommation d'eau est comprise dans la taxe. Pour l'électricité, une redevance fixe par mois et par compteur ainsi que l'énergie consommée font l'objet d'une facture séparée selon le règlement communal concernant les tarifs d'électricité.

TAXE POUR L'UTILISATION DE LA GRUE

Art. 4 - (Arrêté du Conseil général du 3 décembre 1998)

La taxe pour l'utilisation de la grue, TVA incluse, est fixée comme suit:

Mâtage ou démâtage d'un bateau		
locataires du port	Fr.	20.--
externes	Fr.	40.--
Mise à l'eau ou à terre d'un bateau pesant jusqu'à 1500 kg		
locataires du port	Fr.	35.--
externes	Fr.	70.--

Mise à l'eau ou à terre d'un bateau pesant de 1500 à 3000 kg		
locataires du port	Fr.	50.--
externes	Fr.	120.--
Mise à l'eau ou à terre d'un bateau pesant de 3000 kg à 6000 kg		
locataires du port	Fr.	60.--
externes	Fr.	140.--
Mise à l'eau ou à terre d'un bateau de 6000 kg jusqu'au maximum admis:		
locataires du port	Fr.	80.--
externes	Fr.	200.--
Utilisation de la croix de levage	Fr.	12.--
Utilisation de l'hypromat	Fr.	12.--

TAXE D'ENTREPOSAGE DES BERS

Art. 5 - (Arrêté du Conseil général du 22 octobre 1998)

La taxe annuelle d'entreposage des bers, TVA exclue, est fixée comme suit:

- a) Fr. 90.-- pour les bers mesurant jusqu'à 2,5m de long et 2m de large
- b) Fr. 120.-- pour les bers dépassant 2,5m de long et 2m de large.

Art. 5 bis (Arrêté du Conseil général du 16 mars 2000)

La taxe pour la location des bers est fixée comme suit (TVA incluse):

Grand ber (6 tonnes) Fr. 50.-- pour la mise en place et 1^{er} jour +
Fr. 10.-- par jour supplémentaire

Petit ber (1,5 tonnes) Fr. 10.-- par jour

TAXE POUR L'ELECTRICITE AUX QUAIS DES VISITEURS

Art. 6 - (Arrêté du Conseil général du 22 octobre 1998)

La taxe pour l'électricité aux quais des visiteurs est fixée à Fr. 5.-- par jour, TVA incluse.

Auvernier, le 17 novembre 2005